

Unité Interdépartementale 39-71
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon Cedex

Besançon, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODIGE

Avenue Maillot
39570 Montmorot

Références : CM/MB/2025/L_188
Code AIOT : 0005905809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement PRODIGE implanté 23 B avenue Maillot 39570 Montmorot. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 08/02/2024 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la réalisation d'évaluation et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un déversement accidentel d'hydrocarbures intervenu le 31/01/2024 sur la station service Bricomarché de Montmorot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIGE
- 23 B avenue Maillot 39570 Montmorot
- Code AIOT : 0005905809
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Prodige gère la station-service du magasin Bricomarché située sur la commune de Montmorot. Cette installation est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Travaux de réhabilitation	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Suivi et récolement de travaux	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 2	Sans objet
2	Traitement des résurgences d'hydrocarbures	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.1	Sans objet
3	Limitation des rejets	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.3 et 3.4	Sans objet
4	Gestion des hydrocarbures extraits	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.5	Sans objet
5	Plan de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 4.3	Sans objet
9	Rapport	AP de Mesures d'Urgence du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incident	08/02/2024, article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant a réagi rapidement à la suite de l'accident et a fait appel aux prestataires adéquats pour mettre en place l'ensemble des mesures conservatoires exigées. Les résultats d'analyse des eaux superficielles, eaux souterraines et des sols montrent que la majorité des hydrocarbures ont bien été pompés et éliminés et que le milieu n'a pas été impacté de manière significative.

La visite d'inspection et la consultation des documents associés ont toutefois mis en évidence les non-conformités suivantes :

- les travaux de dépollution n'ont pas commencé une semaine après la validation du plan de gestion comme prévu par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;
- la surveillance hebdomadaire de la Vallière prescrite pendant 1 mois n'a pas été effectuée entre le 06/02/2024 et le début du mois de mars 2024 ;
- aucune traçabilité n'a été assurée concernant les ferrailles issues de la cuve d'Adblue de 5 m³ endommagée et éliminée et concernant les ferrailles issues du déferraillage des bétons ;
- la rapport de fin de travaux ne contient pas de registre des déchets.

Le fichier de suivi de la surveillance effectuée par la société SERPOL jusqu'en février 2025 sur les eaux rejetées dans la Vallière en sortie du système de traitement reste également à transmettre.

Par ailleurs, en application des recommandations du plan de gestion, une surveillance quadriennale des eaux souterraines a été mise en place depuis le mois de mars 2025. Pour encadrer cette surveillance, un arrêté préfectoral de prescription spéciale est proposé au travers du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes : • 2.1. déploiement de mesures pour empêcher toute nouvelle pollution du sol, des sous-sols, eaux superficielles et souterraines ; • 2.2. mise en place de mesures de surveillance appropriées ; • 2.3. inspection télévisuelle du réseau d'assainissement traversant le site et remise en état le cas échéant ; • 2.4. formation du personnel de la station-service lui permettant d'être sensibilisé aux risques inhérents aux conditions particulières d'exploitation lors des travaux et de la gestion post-accidentelle conformément aux dispositions du point 4.7 de l'annexe I de

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

- 2.5. affichage des modes opératoires à chaque poste de chargement et de distribution et mise en place d'une procédure visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage conformément aux dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- 2.6. réfection des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables afin que celles-ci soient étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci, conformément aux dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a procédé aux mesures conservatoires suivantes :

- 2.1 : pompage des eaux et hydrocarbures dans la rivière et les trous d'homme du parking dès le 01/02/2024, mise en place avec les pompiers de 2 barrages sur la rivière La Vallière (barrages avec boudins flottants et feuilles absorbantes) le 01/02/2024, mise en place d'un pompage-écrémage des hydrocarbures à partir du 13/02/2024 pour traiter les eaux pompées ;
- 2.2 : une surveillance quotidienne des eaux pompées et traitées est mise en place dès l'installation du système de traitement le 13/02/2024, la surveillance devient hebdomadaire à partir du 26/03/2024, un prélèvement dans la Vallière est effectué peu de temps après l'accident (le 06/02/2024), puis mise en place mensuellement à partir du 23/03/2024 ;
- 2.3 une inspection télévisuelle des réseaux a été effectuée le 29/02/2024, le rapport a été transmis en date du 28/03/2024. Celui-ci conclut qu'aucune infiltration d'hydrocarbure n'est présente dans les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux ;
- 2.4 l'exploitant a transmis les attestations sur l'honneur de formation aux règles de réception de carburant à la suite des travaux pour deux collaborateurs et a indiqué que la dernière formation portant sur la sécurité et la prévention en station service datait de 2022. Le support de formation a été fourni, il porte sur les bons gestes en cas d'accident ou d'incident ;
- 2.5 l'exploitant a indiqué par courriel du 09/02/2024 avoir affiché les nouvelles règles de réception de carburant. Ces règles prévoient notamment « Dès l'arrivée du camion, prendre contact avec le chauffeur. Lui donner le protocole de sécurité » et que « Le réceptionnaire sera présent pendant toute la durée de la livraison, le transporteur ne peut pas brancher plus de 2 flexibles en même temps » ;
- 2.6 la réfection de l'aire étanche sera à faire à la suite des travaux de dépollution et à la suite de la remise en état du site. Au jour de l'inspection, la nouvelle cuve et la nouvelle zone de dépotage ne sont pas encore mises en place.

Dans l'ensemble, l'exploitant a réagi rapidement à la suite de l'accident et a fait appel aux prestataires adéquats pour mettre en place l'ensemble des mesures conservatoires exigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des résurgences d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : 3.1.1. Modalités de traitement L'exploitant met en place un traitement des résurgences d'hydrocarbures par exemple par l'intermédiaire d'un : • séparateur d'hydrocarbures ; • filtrage par charbon actif. Dans l'attente de la mise en place de cette solution de traitement, l'exploitant fait procéder au pompage des résurgences d'hydrocarbures. Ces écoulements pompés sont : • soit stockés sur place dans des conditions permettant la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement (par exemples : contenants étanches, fermés, sur rétention, protégés des agressions externes...); • soit expédiés vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir conformément aux dispositions du point 3.5 du présent arrêté.
Constats : L'entreprise SERPOL a été mandatée par l'exploitant pour mettre en place le suivi du pompage et de l'écumage des hydrocarbures qui a pu débuter le 13/02/2024 avec les opérations suivantes : • le pompage de la phase flottante d'hydrocarbures ; • le traitement des eaux en sortie de séparateur avant rejet en milieu naturel ; • le prélèvement des eaux en entrée et sortie de filtre charbon actif ; • le suivi des absorbants en place dans la rivière et des berges ; • le suivi de l'unité de traitement avec mesure des hydrocarbures en phase libre captés. Dans l'attente de la mise en place de ce système de traitement, plusieurs entreprises avaient été mandatées dès le 01/02/2024 pour pomper les eaux souillées dans la phase d'urgence : VALVERT, SARP, SEPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.3 et 3.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution		
Prescription contrôlée : 3.3. Limitation des rejets 3.3.1. Caractéristiques des rejets Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).		
Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite

Débit horaire maximal	1946	10 m ³ /h
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	≤ 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Somme de tous les hydrocarbures (hydrocarbures totaux)	7154	1	100

3.4. Surveillance des rejets

3.4.1. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les effluents aqueux en sortie du filtrage par charbon actif, avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit horaire maximal	1946	Ponctuel	Journalière les 7 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis bimensuelle les 90 jours suivants et enfin mensuelle
pH	1302	Ponctuel	Journalière les 7 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis bimensuelle les 90

			jours suivants et enfin mensuelle
Température	1301	Ponctuel	Journalière les 7 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis bimensuelle les 90 jours suivants et enfin mensuelle
Somme de tous les hydrocarbures (hydrocarbures totaux)	7154	Ponctuel	Journalière les 30 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis hebdomadaire

L'exploitant tient les résultats d'autosurveillance à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de l'une des valeurs d'émission fixées au point 3.3.1 du présent arrêté, **l'exploitant stoppe tout rejet dans le milieu naturel et en informe la police de l'eau et l'inspection des installations classées.**

Constats :

Le compte rendu de la société SERPOL n° 4 fait état du suivi des travaux réalisés jusqu'au 15/03/2024. Ce compte-rendu détaille les résultats des mesures faites sur les eaux en entrée et sortie du système de traitement par charbon actif et signale plusieurs dépassements de la valeur de 1 mg/l prévue par l'arrêté du 08/02/2024 sur les hydrocarbures totaux.

En cas de dépassement de la valeur cible, l'exploitant indique que le pompage et le rejet des eaux est arrêté et que les résurgences sont contrôlées au niveau des boudins flottants.

Ces dépassements ont conduit l'exploitant à faire mettre en place un second filtre à charbon qui a été installé le 20/03/2024. Le dernier dépassement est constaté le 06/03/2024 avec une valeur de 2,75 mg/l.

A partir du 14/03/2024 le suivi et les prélèvements en rejet de l'unité se font de manière hebdomadaire.

Le rapport final de la société SERPOL n° 10981-01/VA de mai 2025 a été transmis à l'inspection le 26/05/2025. Ce rapport comporte les éléments permettant de confirmer que la surveillance hebdomadaire a bien été effectuée jusqu'à la fin des travaux de dépollution, soit jusqu'au 21 février 2025 sur les paramètres pH, température, débit et hydrocarbures (concentration et flux). Aucun nouveau dépassement n'a été constaté depuis le 06/03/2024 (dépassement de la concentration de 1 mg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des hydrocarbures extraits

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets d'hydrocarbures extraits sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets et le registre où sont consignés les déchets sortants du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les registres des déchets sortants ont été consultés sur le site Trackdéchets. L'exploitant a utilisé deux numéros de SIRET pour déclarer les déchets sortants dans Trackdéchets : • 81185577400014 : société PRODIGE ; • 43884374000020 : société BILLON BRICOLAGE. Sur ces deux entités, sont établis les bordereaux suivants en lien avec l'incident : • 4 bordereaux « GASOIL + EAU » ; • 1 bordereau « déchets hydrocarbonés » ; • 1 bordereau « boues souillées » ; • 2 bordereaux « matériels souillés standards ». Sur ces bordereaux, la destination des déchets est indiquée : • en code R5 réutilisation pour les boues et déchets hydrocarbonés ; • en code R12 échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11. Les registres et bordereaux n'appellent pas d'observation complémentaire de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : 4.3 - Plan de gestion Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée au point 4.1 ci-dessus, de l'IEM et de l'EQRS visées au point 4.2 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site selon le référentiel normatif en vigueur. L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou concentrées sont présentées.
Constats : Le plan de gestion a été transmis à l'inspection le 24/05/2024. Il a été élaboré sur la base d'un diagnostic des sols du 26/03/2024 et d'un diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines du 24/05/2024 comprenant également un schéma conceptuel et des conclusions sur les compatibilités et non compatibilité du site avec les usages. Les conclusions de ces diagnostics sont les suivantes : • sur les sols : contaminations en hydrocarbures sur la zone source de la contamination (dépotage / emprise de la cuve actuelle) ; • sur les eaux souterraines : aucune contamination n'a été mise en évidence dans les eaux souterraines du site. A la suite de ces investigations, les diagnostics recommandent : • la surveillance de l'état des milieux (eau souterraine et eau superficielle) notamment en phase travaux et à leur suite ; • la réalisation des investigations complémentaires sur les milieux (sol, eau du robinet, air intérieur) au niveau de la maison d'habitation à proximité des résurgences de gazoil ; • la réalisation d'un plan de gestion. L'inspection a ainsi validé le plan de gestion par message électronique du 25/07/2024 en demandant la réalisation des actions suivantes : • traiter ou éliminer les zones sources de contamination concentrées en prenant un seuil de coupure à 2 000 mg/kg de matières sèches ; • conserver et tenir à disposition de l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets élaborés ; • réaliser un PCT (plan de conception de travaux) en cas de traitement in-situ ; • assistance technique (AMO) et suivi des travaux de dépollution par un bureau d'études

certifié par le LNE : Laboratoire national de métrologie et d'essais (validation des procédures, conformités techniques) ;

- à la suite des travaux, réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines (campagne basses-eaux et hautes-eaux) avec la réalisation d'un bilan quadriennal sur les eaux souterraines ;
- contrôler des teneurs résiduelles après travaux de dépollution ;
- ne pas mettre en place de système drainant pour l'infiltration des eaux pluviales (type pavés drainants) et de laisser en place en recouvrement étanche ;
- maintenir des couvertures pérennes sur le site (dalle béton, enrobé) pour éliminer tout risque d'envol de poussières, de contact avec les terres ;
- mettre en place les canalisations d'eau potable dans des tranchées de matériaux sains ;
- mettre en place des servitudes et des restrictions d'usages des sols après travaux ;
- conserver la mémoire des contaminations mises en évidence à travers la rédaction d'un dossier de servitudes. Il pourra être proposé ensuite par l'inspection de passer par le nouveau dispositif relatif aux secteurs d'informations sur les sols (SIS) (cf. articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement).

Le plan de gestion a été mis en œuvre par l'exploitant suivant les recommandations de l'inspection, sauf les suivantes pour les raisons explicitées ci-après :

- réalisation d'un PCT (plan de conception de travaux) dans la mesure où aucun traitement in-situ n'a été effectué ;
- mise en place des canalisations d'eau potable dans des tranchées de matériaux sains, car non applicable en l'absence de canalisation d'eau potable sur le site ;
- mise en place de servitudes et de restrictions d'usages des sols après travaux : à ce stade, au vu des premiers résultats des surveillances quadriennales des eaux souterraines et des valeurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols, la fourniture d'un dossier de servitude et restriction d'usage n'est pas justifié. Le site étant en fonctionnement et non en cessation d'activité, un secteur d'information sur les sols n'est pas envisageable. La conservation de la mémoire sera effectuée par la publication d'une information de l'administration sur Georisques (BASOL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le planning de réalisation des travaux de réhabilitation en même temps que le plan de gestion.

L'exploitant réalise les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, validées par le préfet et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. **Ces travaux débutent dans un délai d'une semaine après validation du plan de gestion par le préfet.**

Constats :

Au regard du plan de gestion et des demandes de l'inspection en application de ce plan de

gestion, l'exploitant a fait réaliser les travaux de dépollution suivants par la société ORTEC SOLEO :

- décroustage et élimination des enrobés ;
- découpe et démolition des dallages, des fondations et retrait des réseaux ;
- excavation des matériaux impactés jusqu'à atteinte de l'objectif de réhabilitation (2 000 mg/kg en hydrocarbures totaux) ;
- dépose propre de la cuve de 100 m³ qui sera ensuite remise en place ;
- dépose et élimination de la cuve d'Adblue de 5 m³ ;
- pompage et traitement des eaux de fond de fouille pour les besoins des terrassements ;
- chargement, transport et traitement des matériaux pollués ;
- contrôles des parois de fouille ;
- réception des travaux.

La conduite de ces travaux est documentée dans le rapport de fin de travaux transmis à l'inspection en date du 31 mars 2025 (cf. point de contrôle n° 7).

NON-CONFORMITE : le plan de gestion ayant été validé par l'inspection le 25/07/2024 et les travaux ayant débuté le 13/01/2025, le délai d'une semaine fixé par arrêté pour débuter les travaux n'a pas été respecté.

Le chantier a généré les déchets suivants, évacués dans des filières agréées, avec bordereaux de suivi des déchets présents dans le rapport de fin de travaux :

- terres polluées : biocentre BIOGENIE, Château-Gaillard (01) ;
- bétons pollués : biocentre BIOGENIE, Château-Gaillard (01) ;
- enrobés : plateforme FAMY TP (39) ;
- bétons inertes respectant le seuil ISDI : plateforme FAMY TP (39) ;
- DIB : JURA RECYCLAGE (39).

NON-CONFORMITE : aucune traçabilité n'a été assurée concernant les ferrailles issues de la cuve d'Adblue de 5 m³ endommagée et éliminée et concernant les ferrailles issues du déferrailage des bétons. La filière de traitement n'est pas identifiée et aucun bordereau n'a pu être présenté.

Dans la fouille pour l'enlèvement de la cuve, un ancien réseau non répertorié a été identifié pouvant potentiellement se diriger et s'écouler dans le ruisseau La Vallière. Ce réseau avait été neutralisé lors de la mise en place de la cuve à la création de la station de distribution de carburants.

Par ailleurs, des prélèvements en bord de fouille ont été effectués pour vérification de l'atteinte du seuil de coupure de 2 000 mg/kg. Les résultats sont présentés en annexe 17 et les bordereaux d'analyse en annexe 18 du rapport de fin de travaux, avec une valeur maximale de 528 mg/ kg de matière sèche sur un point (BF-9).

L'ensemble des matériels et installations de la société ORTEC SOLEO a été replié le 14/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'agrément de la filière d'élimination ou de valorisation

des ferrailles générées par le chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Suivi et récolement de travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : [...] Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec les zones de confinement des terres polluées...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées en application du point 4.4 du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission de ce mémoire dans le mois qui suit la fin des travaux.
Constats : Le rapport de fin de travaux a été remis à l'inspection par message électronique du 31/03/2025. NON-CONFORMITE : il contient l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté préfectoral mis à part le registre des matériaux et déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire ajouter au rapport de fin de travaux un registre des matériaux et déchets permettant de faire la synthèse des bordereaux d'évacuation des déchets présentés dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale de La Vallière en amont, en aval proche du point de résurgence et en aval éloigné. Cette surveillance consiste en des prélèvements dans le cours d'eau à fréquence hebdomadaire pendant 1 mois, puis à fréquence mensuelle pendant 6 mois.

Les analyses seront réalisées a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, benzène, demande chimique en oxygène (DCO).

Le cas échéant, en fonction de l'état des lieux puis de l'état des milieux, l'exploitant propose une surveillance des eaux souterraines. Dans ce cadre, elle propose une implantation de piézomètres permettant les prélèvements et les modalités de surveillance. La surveillance des eaux souterraines débute après validation par l'inspection des installations classées de ces propositions.

Constats :

Le compte-rendu de la société SERPOL n° 41 fait état du suivi des travaux réalisés jusqu'au 10/01/2025. La société SERPOL a effectué un prélèvement ponctuel le 06/02/2024 et des prélèvements mensuels de La Vallière depuis le 26/03/2024 jusqu'au 21/08/2024.

Tous les paramètres ont bien été mesurés. Les teneurs toutes inférieures aux seuils de quantification.

NON-CONFORMITE : la surveillance hebdomadaire prescrite pendant 1 mois n'a pas été effectuée entre le 06/02/2024 et le début du mois de mars 2024.

Un devis a été signé le 25/02/2025 pour mettre en place une surveillance quadriennale des eaux souterraines sur 4 ouvrages (1 amont, 3 aval) pour l'analyse des paramètres suivants : HCT C5-C40, BTEX.

Lors de l'inspection, IDDEA a présenté les premiers résultats de cette surveillance mise en place depuis le mois de mars 2025 (campagne du 06/03/2025). Ces résultats ont été transmis par l'exploitant à l'inspection en date du 17/04/2025. Toutes les valeurs sont inférieures à la limite de quantification.

Pour assurer le suivi de cette surveillance quadriennale, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet du Jura au travers du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet **sous un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté**, au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport comporte :

- les circonstances et le déroulé temporel de l'événement ;
- l'analyse des causes profondes (disponibilité et vérification de matériels et équipements, formations, organisations, consignes...) par un questionnaire itératif ;
- la description des moyens de maîtrise des risques déployés, les actions préventives, correctives, curatives mises en place ou prévues, associées à un plan d'actions avec des engagements temporels de déploiement ;
- l'analyse des impacts du déversement sur les intérêts protégés par le code de l'environnement.

[...]

Constats :

Par courriel en date du 05/02/2024, le bureau d'étude SOCOTEC a transmis à l'inspection, pour le compte de l'exploitant, la fiche de notification d'accident concernant la station-service Bricomarché à Montmorot (39), ainsi qu'un reportage photographique de l'état de zone. La fiche correspond au modèle du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et comporte tous les éléments demandés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

De plus, l'exploitant a transmis un rapport d'événement complété jusqu'au 29/02/2024 qui relate toutes les opérations intervenues sur le site et qui explicite précisément les causes de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite